



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 octobre 2007



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 3911/07
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE TORDERES,
LA REDUCTION DE SON PERIMETRE ET SA PROROGATION**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la Commune de TORDERES pour une durée de 20 ans ;
- Vu** les dossiers présentés par l'Association Foncière Pastorale autorisée de TORDERES concernant la mise en conformité de ses statuts avec la réglementation susvisée, et demandant la distraction de parcelles de son périmètre pour une surface totale de 50 ha 00 a 78 ca ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association réunie le 23 mars 2007 qui, faute de quorum, n'a pu valablement délibérer sur les dossiers présentés ;
- Vu** le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires réunie le 6 avril 2007 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 6 avril 2007 demandant la prorogation de l'Association Foncière Pastorale de TORDERES pour une durée de 10 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1844/05 du 9 juin 2005 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

0366

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts de l'Association Foncière Pastorale de TORDERES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté sont distraites du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de TORDERES en raison de leur urbanisation et de la perte manifeste et définitive de leur vocation pastorale et agricole.

Article 3

L'Association Foncière Pastorale de TORDERES est prorogée pour une durée de dix ans jusqu'au 30 mars 2018.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- dans les quinze jours qui suivent sa publication, affiché dans la Commune de TORDERES ainsi que les statuts modifiés accompagnés de la liste des immeubles compris dans le périmètre mise à jour après réduction de celui-ci ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

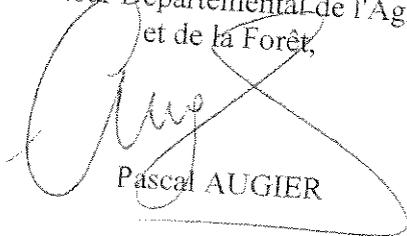
Article 5

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de TORDERES, Monsieur le Maire de la Commune de TORDERES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Pascal AUGIER

En annexe :
Liste des parcelles distraites du périmètre
de l'AFP de TORDERES : 3 pages

0367

Parcelles à distraire de l'AFP de Tordères

PARCELLES URBANISEES OU URBANISABLES

Se ct	N°	S u b	Surface	Localisation	Nat. Cad.	Libelle du compte	Compte	Observation
A	0239	A	00ha 73a 64ca	CAMPS DE ST NAZAIRE	Terres	M GUIDICELLI VINCENT	G00013	maison
A	0239	Z	00ha 06a 76ca	CAMPS DE ST NAZAIRE	Soils	M GUIDICELLI VINCENT	G00013	maison
A	0250		00ha 50a 80ca	CAMPS DE ST NAZAIRE	Terres	MME SIX ROBERT NEE THIENOT MARIE LOUISE BE	T00002	maison
A	0251	J	00ha 03a 00ca	LE VILLAGE DE TORDERES	Soils	MME SIX ROBERT NEE THIENOT MARIE LOUISE BE	T00002	maison
A	0251	K	00ha 23a 30ca	LE VILLAGE DE TORDERES	Terres	MME SIX ROBERT NEE THIENOT MARIE LOUISE BE	T00002	maison
A	0311		00ha 20a 97ca	COLL DE LAS BAQUES	Terres	M MADERN JEAN-PIERRE EPX MARTINEZ PATRICIA	M00003	maison
A	0312		00ha 15a 17ca	COLL DE LAS BAQUES	Futaies feuillues	COMMUNE DE TORDERES	+00002	proximite maison, non pâturé
A	0329	A	00ha 69a 14ca	COLL DE LAS BAQUES	Futaies feuillues	M PILARD JEAN MARIE CAMI EPX DEMANGEAU	P00006	maison
A	0329	Z	00ha 05a 00ca	COLL DE LAS BAQUES	Soils	M PILARD JEAN MARIE CAMI EPX DEMANGEAU	P00006	proximite maison, non pâturé
A	0333	J	00ha 26a 40ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00012	proximite maison, non pâturé
A	0333	K	00ha 08a 00ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Soils	M DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00012	proximite maison, non pâturé
A	0334		00ha 02a 40ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Jardins	M DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00012	proximite maison, non pâturé
A	0341		00ha 11a 20ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M DUPIN DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00025	proximite maison, non pâturé
A	0342		00ha 23a 50ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M DUPIN DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00025	proximite maison, non pâturé
A	0349	J	00ha 25a 00ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Terrains à bâtir	M MINCIOTTI PIERRE GUY EPX LE BRUN MONIQUE	M00032	maison
A	0349	K	00ha 05a 60ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Terres	M MINCIOTTI PIERRE GUY EPX LE BRUN MONIQUE	M00032	maison
A	0350	J	00ha 10a 50ca	DE FOURQUES	Jardins	M MARTIN BRUNO FRANCOIS EPX VELA JOSIANE HENRIET	M00029	maison
A	0350	K	00ha 08a 00ca	DE FOURQUES	Soils	M MARTIN BRUNO FRANCOIS EPX VELA JOSIANE HENRIET	M00029	maison
A	0352		00ha 05a 60ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Terres	MLE FONDEVILLE YVETTE MARIE FR	F00007	proximite maison, non pâturé
A	0383	A	01ha 52a 00ca	BRUNES	Futaies feuillues	M NENQUIN JACQUES ARTHUR EPX KLAASSEN	N00002	maison
A	0383	Z	00ha 10a 00ca	BRUNES	Soils	M NENQUIN JACQUES ARTHUR EPX KLAASSEN	N00002	maison
A	0396	J	01ha 23a 70ca	DE LLAURO	Futaies feuillues	M BLIN JEAN HENRI GAST EPX GIROUD MEZZETTA	B00013	maison
A	0396	K	00ha 05a 00ca	DE LLAURO	Soils	M BLIN JEAN HENRI GAST EPX GIROUD MEZZETTA	B00013	maison
A	0410		00ha 87a 60ca	BRUNES	Futaies feuillues	M DE VUYST JOSEPH RAYMOND EPX LECLERCQ	D00002	proximite maison, non pâturé
A	0432	A	00ha 35a 50ca	VOIRIE ABSENTE	Futaies feuillues	M CHAROTTE JACKIE GEORGES EPX BORSETTI ANNA	C00047	maison
A	0432	Z	00ha 07a 50ca	VOIRIE ABSENTE	Soils	M CHAROTTE JACKIE GEORGES EPX BORSETTI ANNA	C00047	maison
A	0459	A	00ha 08a 56ca	VOIRIE ABSENTE	Terres	MME VERET ADRIEN ALPHONSE NEE COUSIN MADELEINE MARIE	C00043	maison
A	0459	Z	00ha 03a 00ca	VOIRIE ABSENTE	Soils	MME VERET ADRIEN ALPHONSE NEE COUSIN MADELEINE MARIE	C00043	maison
A	0463		00ha 01a 67ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Terres	M SINE ALBERT FABRE EPX LISI LOUISE BAPTISTI	S00010	proximite maison, non pâturé
A	0464		00ha 11a 56ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Terres	MME VERET ADRIEN ALPHONSE NEE COUSIN MADELEINE MARIE	C00043	proximite maison, non pâturé
A	0469		00ha 18a 79ca	COLL DE LAS BAQUES	Futaies feuillues	MME COLL ANNE MARIE	C00041	maison
A	0472		00ha 10a 60ca	COLL DE LAS BAQUES	Futaies feuillues	MME COLL ANNE MARIE	C00041	maison
A	0491		00ha 27a 58ca	CAMPS DE ST NAZAIRE	Terres	M GOSLING IAN SYDNEY EPX BARTLETT ALISON	G00012	proximite maison, non pâturé
A	0492	J	00ha 05a 00ca	LA SERRE DE TORDERES	Soils	M PEREZ SALVADOR EPX FURIN MARTINE	P00002	maison
A	0492	K	00ha 35a 00ca	LA SERRE DE TORDERES	Terres	M PEREZ SALVADOR EPX FURIN MARTINE	P00002	maison
A	0498	J	00ha 21a 50ca	VOIRIE ABSENTE	Jardins	MME TASSARD NEE MERLIN AIMEE APPOLINE	M00030	maison
A	0498	K	00ha 10a 00ca	VOIRIE ABSENTE	Soils	MME TASSARD NEE MERLIN AIMEE APPOLINE	M00030	maison
A	0499		00ha 02a 54ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M CARBASSE SIMON PIERRE GE EPX MATHIEU	C00009	proximite maison, non pâturé

Parcelles à distraire de l'AFP de Tordères

Se ct	N°	S u b	Surface	Localisation	Nat. Cad.	Libelle du compte	Compte	Observation
A	0509		03ha 12a 96ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	MME MATZNER PETER NEE FLUGGE KERSTIN	F00011	proximité maison, non pâturé
A	0510		03ha 10a 84ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M PROBST HERMANN RUDOLF EPX RIEDEL CHRISTINA LUCYN	P00009	proximité maison, non pâturé
A	0527	J	00ha 05a 00ca	DE FOURQUES	Sols	M GOUGEROT LIONEL RENE GUY EPX GINER MARIE JOSE ESTH	G00008	maison
A	0527	K	00ha 23a 20ca	DE FOURQUES	Terres	M GOUGEROT LIONEL RENE GUY EPX GINER MARIE JOSE ESTH	G00008	maison
A	0528	J	00ha 56a 19ca	PUIG DE BIGNES	Terres	M NICHOLSON ANDREW ERIC	N00010	maison
A	0528	K	00ha 05a 00ca	PUIG DE BIGNES	Sols	M NICHOLSON ANDREW ERIC	N00010	maison
A	0529		00ha 01a 80ca	PUIG DE BIGNES	Terres	M GOUGEROT LIONEL RENE GUY EPX GINER MARIE JOSE ESTH	G00008	maison
A	0530		00ha 38a 01ca	PUIG DE BIGNES	Terres	M PINTOS JEAN JOSE ALBAN EPX PONCE GERMAINE	P00015	maison
A	0535		00ha 09a 57ca	COLL DE LAS BAQUES	Futaies feuillues	COMMUNE DE TORDERES	+00002	maison
A	0536	J	00ha 25a 43ca	VOIRIE ABSENTE	Futaies feuillues	M MELICH ALAIN EPX GARIOUD PASCALE	M00025	maison
A	0536	K	00ha 12a 00ca	VOIRIE ABSENTE	Jardins	M MELICH ALAIN EPX GARIOUD PASCALE	M00025	maison
A	0536	L	00ha 03a 00ca	VOIRIE ABSENTE	Sols	M MELICH ALAIN EPX GARIOUD PASCALE	M00025	maison
A	0537		00ha 03a 64ca	COLL DE LAS BAQUES	Futaies feuillues	MME CARBASSE JOSEPH MAURICE NEE PUJULA ROSALIE CARME M	P00018	maison
A	0538	J	00ha 08a 00ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Sols	M CADEILLAN MICHEL EPX SORIA MARTINE	C00031	maison
A	0538	K	01ha 27a 44ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M CADEILLAN MICHEL EPX SORIA MARTINE	C00031	maison
A	0539		00ha 03a 28ca	PUIG DE BIGNES	Terres	M PINTOS JEAN JOSE ALBAN EPX PONCE GERMAINE	P00015	proximité maison, non pâturé
A	0540		00ha 86a 16ca	PUIG DE BIGNES	Terres	MME CARBASSE JOSEPH MAURICE NEE PUJULA ROSALIE CARME M	P00018	maison
A	0546		00ha 30a 10ca	CAMPS DE ST NAZAIRE	Terres	MME SIX ROBERT NEE THIENOT MARIE LOUISE BE	T00002	proximité maison, non pâturé
A	0549	J	00ha 05a 00ca	DE FOURQUES	Sols	MME FANTIN GILBERT NEE MARTELLIERE ANNIE MARCELLE	M00034	maison
A	0549	K	00ha 20a 00ca	DE FOURQUES	Terres	MME FANTIN GILBERT NEE MARTELLIERE ANNIE MARCELLE	M00034	maison
A	0550	J	00ha 05a 00ca	DE FOURQUES	Sols	MLE COOL ALEXANDRA STEPH	C00045	maison
A	0550	K	00ha 20a 00ca	DE FOURQUES	Terres	MLE COOL ALEXANDRA STEPH	C00045	maison
A	0551		01ha 29a 69ca	PUIG DE BIGNES	Terres	MLE COOL ALEXANDRA STEPH	C00045	proximité maison, non pâturé
A	0552	J	00ha 13a 25ca	VOIRIE ABSENTE	Futaies feuillues	M FLOMET ROBERT MAURICE EPX DHOLLANDE FRANCINE BERTHE	F00009	maison
A	0552	K	00ha 02a 50ca	VOIRIE ABSENTE	Sols	M FLOMET ROBERT MAURICE EPX DHOLLANDE FRANCINE BERTHE	F00009	maison
A	0553	J	00ha 13a 25ca	VOIRIE ABSENTE	Futaies feuillues	M HIDOT RENE EDOUARD EPX DUPUIS HUGUETTE	H00002	maison
A	0553	K	00ha 02a 50ca	VOIRIE ABSENTE	Sols	M HIDOT RENE EDOUARD EPX DUPUIS HUGUETTE	H00002	maison
A	0572	J	00ha 05a 00ca	DE FOURQUES	Sols	MME CARRIZOSA GEORGES NEE GUISSSET GERMAINE LOUISE	G00010	maison
A	0572	K	00ha 25a 53ca	DE FOURQUES	Jardins	MME CARRIZOSA GEORGES NEE GUISSSET GERMAINE LOUISE	G00010	maison
A	0573	J	00ha 24a 03ca	DE FOURQUES	Terres	M CABRERA JUSTO FRANCISCO	C00037	maison
A	0573	K	00ha 05a 00ca	DE FOURQUES	Sols	M CABRERA JUSTO FRANCISCO	C00037	maison
A	0574	J	00ha 50a 00ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Jardins	M DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00018	maison
A	0574	K	00ha 10a 00ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Sols	M DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00018	maison
A	0574	L	06ha 00a 43ca	COURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00018	maison
A	0274	J	00ha 35a 50ca	DU LIEUTENANT GOURBAULT	Terres	MME BOCHOT MARC NEE BELMONTE CHRISTIANE	B00033	maison
A	0274	K	00ha 05a 00ca	DU LIEUTENANT GOURBAULT	Sols	MME BOCHOT MARC NEE BELMONTE CHRISTIANE	B00033	maison
A	0291	J	00ha 46a 50ca	BACH DEL FOURNAS	Landes	M GESTEL JOZEF ALBERT MA EPX KARWOTH	G00004	maison
A	0291	K	00ha 05a 00ca	BACH DEL FOURNAS	Sols	M GESTEL JOZEF ALBERT MA EPX KARWOTH	G00004	maison
A	0404	A	00ha 42a 20ca	LE VILLAGE DE TORDERES	Landes	MME PLANCK ANDERSEN MONIQUE	P00026	maison
A	0404	Z	00ha 07a 80ca	LE VILLAGE DE TORDERES	Sols	MME PLANCK ANDERSEN MONIQUE	P00026	maison

31ha 08a 68ca

78 parcelles

Parcelles à distraire de l'AFP de Tordères

Se ct	N°	S u b	Surface	Localisation	Nat. Cad.	Libelle du compte	Compte	Observation
----------	----	-------------	---------	--------------	-----------	-------------------	--------	-------------

SECTEURS "OURTEILLS DE COUSTALAT" ET "BRUNES"

A	0338		00ha 12a 00ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Terres	M DUPIN DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE		
A	0339		00ha 02a 70ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Jardins	M DUPIN DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00025	
A	0340		00ha 03a 30ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Jardins	M DUPIN DE SAINT ANDRE PHILIPPE MARIE EPX PORTAL MARIE FRANCE	D00025	
A	0344		04ha 89a 20ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M SAEZ JOSEPH EPX RIGAILL	S00002	
A	0345		00ha 11a 10ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Jardins	MME LOISEAU THERESE M CARRIZOSA GEORGES	L00000	
A	0346		00ha 11a 20ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Terres	M MARTIN BRUNO FRANCOIS EPX VELA JOSIANE HENRIET	C00013	
A	0384		02ha 46a 96ca	BRUNES	Futaies feuillues	M OLIVERES CHRISTIAN	M00029	
A	0385		00ha 58a 40ca	BRUNES	Futaies feuillues	MME MAS SERGE NEE LAGUERRE MARYSE	V00014	
A	0386		00ha 64a 76ca	BRUNES	Futaies feuillues	STE NOUVELLE DU VAL ESPERE	L00018	
A	0387		00ha 77a 30ca	BRUNES	Futaies feuillues	M BLAISE JEAN PHILIPPE M EPX SAQUE MARIE THERESE P	+00016	
A	0388		00ha 54a 04ca	BRUNES	Futaies feuillues	M OLIVERES CHRISTIAN	B00011	
A	0389		00ha 30a 34ca	BRUNES	Futaies feuillues	M LAGUERRE JEAN ADRIEN JOS	V00014	
A	0391		00ha 29a 70ca	BRUNES	Futaies feuillues	M MONTAGUT MARC EPX MONTAGUT	L00026	
A	0392		00ha 72a 65ca	BRUNES	Futaies feuillues	STE NOUVELLE DU VAL ESPERE	M00012	
A	0393		00ha 23a 83ca	BRUNES	Futaies feuillues	STE NOUVELLE DU VAL ESPERE	+00016	
A	0394		00ha 23a 04ca	BRUNES	Futaies feuillues	STE NOUVELLE DU VAL ESPERE	+00016	
A	0395		00ha 24a 63ca	BRUNES	Futaies feuillues	MME MAS SERGE NEE LAGUERRE MARYSE	+00016	
A	0397		00ha 72a 65ca	BRUNES	Futaies feuillues	MME MADERN PIERRE NEE POQUET ELOISE	L00018	
A	0441		01ha 11a 40ca	BRUNES	Futaies feuillues	MME PHILIPON ALAIN NEE TESTARD ODILE JEANNE RENEE IME	P00008	
A	0442		00ha 57a 00ca	BRUNES	Futaies feuillues	MME PHILIPON ALAIN NEE TESTARD ODILE JEANNE RENEE IME	T00005	
A	0525		03ha 00a 00ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M COLLET GERARD PASCAL Y	T00005	
A	0526		01ha 15a 90ca	OURTEILLS DE COUSTALAT	Futaies feuillues	M LAGUERRE JEAN ADRIEN JOS	C00019	
			18ha 92a 10ca				L00026	

22 parcelles

TOTAL 50ha 00a 78ca

100 parcelles

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN ET ELNE

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 612
DÉVIATION DE SAINT-CYPRIEN

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N°3995 DU 12 NOVEMBRE 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 01 août 2006 par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Tribunal Administratif n° E34-07-36 du 29 janvier 2007, désignant Monsieur Paul LLAMAS en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5366 du 28 novembre 2006 portant ouverture de l'enquête publique sur ce projet du 08 janvier 2007 au 09 février 2007 et l'arrêté n° 217 du 23 janvier 2007 portant annulation de cette enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 304 du 30 janvier 2007 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur ce projet du 26 février 2007 au 30 mars 2007 et l'arrêté n° 668 du 02 mars 2007 portant annulation de cette enquête ;

Vu la décision du Tribunal Administratif n° E34-07-36 du 12 mars 2007, confirmant Monsieur Paul LLAMAS en qualité de Commissaire-enquêteur pour la nouvelle enquête à mener sur ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 850 du 15 mars 2007, prescrivant l'ouverture de la nouvelle enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril 2007 au 11 mai 2007 inclus sur les communes de Saint-Cyprien et Elne ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Cyprien ;

Vu l'avis de la commune de Elne, en date du 23 mai 2007 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 14 septembre 2007 ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Conseil Général, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 01 août 2006, en vue de l'aménagement de la Route Départementale 612 – Déviation de Saint-Cyprien.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 codifiée aux articles R. 214-1 à R.214.5 dudit code:

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure à 100 mètres	Déclaration
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, dans son programme d'aménagement routier 2005-2015, prévoit d'aménager la RD612 autour de Saint Cyprien village.

Le projet consiste à :

- créer une voirie nouvelle à deux voies, de 3,6 km, entre la RD 914 et un rond-point à l'Est de Saint-Cyprien village (quartier « La Prade ») ;
- aménager en section 2 x 2 voies les 780 m séparant ce rond-point de la RD81 au carrefour de l'Etoile.

Les travaux autorisés, pour la création de la nouvelle voie, consistent à la mise en place d'ouvrages d'assainissement afin de prendre en compte la protection des eaux superficielles et souterraines vis à vis des risques de pollution, ainsi que l'installation d'ouvrages hydrauliques de traversée des différents canaux, fossés et cours d'eau.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté particulièrement en ce qui concerne les zones et hauteurs de remblais.

Par application de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

La zone d'étude est concernée par les voies d'eau suivantes :

- la déviation du canal d'Elne,
- l'agouille d'en Ferran
- l'agouille du Bosq d'en Roug

dont l'exutoire est l'étang de Canet-Saint Nazaire (au Nord).

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages de régulation : 8 fossés élargis au niveau des exutoires

Exutoire	Nombre de bras	Largeur en fond (m)	Profondeur au niveau de l'ouvrage de rejet (m)	Volume total (m ³)	Q décennal (l/s)	Q fuite (l/s)
1	2	4,5	1,3	3 050	870	224
2	4	2,5	0,4	840	308	27
3	2	4	0,7	550	217	37
4	2	5	0,6	850	287	47
5	2	3	1,0	630	238	45
6	4	3	0,5	1520	408	105
7	4	4,5	0,65	2 030	490	46
8	2	2	0,6	75	120	5

Les fossés élargis seront enherbés et auront des berges talutées à 2/1.

Ils seront équipés :

- d'un dispositif de régulation du débit,
- d'un seuil de surverse,
- d'une vanne permettant l'isolement du bief (pollution accidentelle),
- d'une lame de déshuilage (siphonide) permettant une amélioration de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Les ouvrages de collecte sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans.

*Les ouvrages de rétablissement des écoulements naturels :
Dimensionnés sur la base des débits capables des fossés actuels*

Ouvrage	N° profil	Longueur ouvrage (m)	Cote amont NGF	Cote aval NGF	Ø buse (mm) ou cadre de capacité équivalente	Cours d'eau
OH 1	54	Tablier reposant sur 2 culées sans intervention dans le lit du canal (largeur au miroir 17,00 m)				Déviation canal d'Elne
OH 2	115	50	3,5	2,8	800	Agouille d'en Ferran
OH 3	116	70	3,45	3,11	500	Agouille d'en Ferran
OH 4	132	60	2,3	2,15	1 000	Fossé
OH 5	133	20	1,75	1,65	1 200	Agouille d'en Roug
OH 6	136	55	1,65	1,77	1 200	Fossé
OH 7	145	50	1,03	0,95	1 800	Agouille d'en Roug
OH 8	164	25	1,15	1,03	1 200	Fossé

Les ouvrages de décharge hydraulique (profils 1 à 63 de la section 1)
 Dimensionnés sur la base des débits centennaux.

N° profil	Ouvrage (l x h) m	Qcapable	Origine des eaux
8.5	Passage inférieur du chemin de Charlemagne	Dimensions non connues	Ruissellement pluvial
13	Pont cadre : 2 x 0,75	7,5 m ³ /s	Ruissellement pluvial
19	Pont cadre : 2 x 0,75		
25	Pont cadre : 2 x 0,75		
31	Pont cadre : 2 x 0,75		
38	Pont cadre : 2 x 0,75		
44	Pont cadre : 2 x 0,75		
51	Pont cadre : 2 x 0,75		
54	Franchissement déviation canal d'Elne (OH1)	> 26 m ³ /s	Déviations du canal, agouilles
60	Pont cadre : 2 x 0,75	3,3 m ³ /s	Débordement de l'agouille d'en Ferran + ruissellement pluvial
61.5	Pont cadre : 2 x 0,75		
63.5	Pont cadre : 2 x 0,75		
65.3	Pont cadre : 2 x 0,75		

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

En phase de travaux

- mise en place de dispositifs de rétention pour les stockages d'engins et de produits (huiles, hydrocarbures) ;
- aménagement de plages de stationnement en retrait des zones sensibles ;
- les emprises du chantier devront être clairement délimitées afin de limiter au strict minimum les impacts liés aux terrassements ;
- exécuter les ouvrages de franchissement et les ouvrages de décharge hydraulique préalablement à la réalisation des plates-formes routières et des remblais ;
- les travaux seront réalisés hors d'eau et en dehors de la haute saison touristique. La période la plus favorable étant le printemps ou l'hiver ;
- tous les travaux d'entretien (vidange, lavages, ...) des engins de chantier devront être réalisés en dehors du chantier, dans l'atelier de l'entreprise ;
- l'emprise des travaux sera réduite au strict nécessaire ;
- en fin de chantier, les sites seront remis en état, les déchets seront éliminés et évacués, en fonction de leur nature, vers des centres adaptés;
- en cas d'intervention dans le lit du Canal d'Elne, une pêche de sauvetage sera réalisée au préalable.

En phase d'exploitation

Les ouvrages hydrauliques prévus constituent les mesures compensatoires vis à vis des incidences du projet routier sur le milieu aquatique. Ils permettront :

- une régulation des flux hydrauliques du réseau d'assainissement pluvial, évitant ainsi les variations importantes de débits, néfastes aux milieux récepteurs ;
- un traitement des eaux collectées par décantation et auto-épuration, permettant de retenir plus de 70 % des charges polluantes en suspension ainsi qu'un déshuilage pour les hydrocarbures ;
- une transparence hydraulique vis à vis de conditions actuelles d'écoulement (et en particulier pour le Plan de Prévention des Risques du Tech en cours d'élaboration) ;
- le rétablissement des agouilles et des fossés principaux sous la future chaussée ;
- un dispositif de collecte efficace pour confiner une pollution accidentelle.

Un plan d'intervention sera défini, en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

- Ouvrages concernés :
- ouvrages de régulation ;
 - ouvrages de franchissement du cours d'eau ;
 - réseaux de collecte des eaux ;
 - remblais mis en place.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux ruisselées et des ouvrages de régulation comprend :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, ...);
- le nettoyage des berges;
- la vérification de la stabilité des berges;
- le curage des fossés de décantation et le pompage des hydrocarbures piégés;
- l'entretien de la végétation des ouvrages (1 à 2 tontes annuelles);
- le nettoyage des dégrilleurs;
- la vérification de l'ouvrage de régulation;
- la vérification des vannes.

Les dégrilleurs en entrée de biefs seront vérifiés au moins 4 fois par an, et après chaque événement pluvieux important, afin de maintenir les capacités hydrauliques du système.

L'entretien des vannes (graissage, vérification de l'étanchéité, remplacement des pièces défectueuses, ...) devra avoir lieu au moins deux fois par an.

Une inspection de routine aura lieu tous les ans (entretien de la végétation, vérification de la stabilité des berges).

La vérification de l'épaisseur des boues dans les ouvrages se fera après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans.

La fosse de décantation sera curée tous les 5 ans. Une analyse des boues permettra de préciser la filière de valorisation.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien,
Monsieur le Maire de la commune d'Elne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Jean-Marc VIDAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales
19, Av. Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° 3996 DU 12 NOVEMBRE 2007

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006
relatif à l'aménagement hydraulique du bassin du Mas Suisse
et du cours amont de la Llabanère**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,**

Vu le Code de l'Environnement - livre II – titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.214-17 et R.214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058/2006 du 15 mars 2006 délivré au titre de la loi sur l'eau et autorisant les travaux d'aménagement des bassins amont du Mas Suisse et de la Llabanère ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses compléments déposés par la Communauté d'Agglomération Perpignan-méditerranée, relatifs à la réalisation d'un lotissement économique de 32 ha à Torremila (lotissement « Saint-Joseph », sur la Commune de Perpignan incluant un giratoire sur la RD1 et une route paysagère d'environ 450 ml ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 14 septembre 2007 ;

0380

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée en date du 25 septembre 2007 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 octobre 2007 ;

Considérant que les travaux prévus n'ont pas d'incidence notable sur les milieux aquatiques moyennant le respect des prescriptions prévues dans le présent arrêté ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée est autorisé à réaliser les travaux prévus dans le dossier de porter à connaissance daté du mois de mai 2007 (étude et réalisation d'un lotissement économique d'environ 32 ha à Torremila sur la Commune de Perpignan incluant un giratoire sur la RD1 et une route paysagère d'environ 450 ml).

Ces travaux ne se substituent pas aux travaux autorisés par l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Le dossier de porter à connaissance déposé par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée est lié au développement :

- du lotissement Torremila Saint-Joseph, dont :
 - 34.18 ha se déverseront, versant Llabanère,
 - 4.11 ha se déverseront, versant Mas Suisse.

Les délais nécessaires pour la réalisation du barrage écrêteur sur la Llabanère nécessitent des mesures compensatoires transitoires pour compenser l'imperméabilisation du lotissement Saint-Joseph.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET

Le réseau pluvial est dimensionné pour la pluie décennale. Pour les pluies supérieures, les voiries sont conçues pour collecter les eaux de ruissellement vers les structures de rétention.

Le réseau de collecte présente un linéaire de 3000 ml. Il est constitué de fossés enherbés et de berges en béton armé, dont les dimensions sont données dans le tableau ci-après :

Tronçon	Type	Dimensions	Pente min (*) m/m	Q _{cap} m ³ /s	Q ₁₀ m ³ /s
25-5	Fossé en terre	Lh6,Lb1,H1m	0.003	3.85	0.02
5-4a	Fossé en terre	Lh6, Lb1,H1m	0.003	3.85	1.88
4a-3	Fossé en terre	Lh6, Lb1, H1m	0.003	3.85	1.95
3-2a	Fossé en terre	Lh6, Lb1, H2m	0.003	3.85	2.75
6-5	Fossé en terre	Lh4.5,Lb1, H1.7m	0.003	6.59	1.44
4c-4b	Conduite	DN 300 mm	0.005	0.07	0.04
4b-4a	Conduite	DN 400 mm	0.005	0.15	0.09
24-3	Fossé en terre	Lh3, Lb1, H1m	0.003	2.13	1.02
23-28	Fossé enherbé	Lh2, Lb1, H0.2m	0.003	0.136	0.11
28-27	Fossé enherbé	Lh4.5, Lb1, H0.9m	0.003	2.56	0.18
27-26	Fossé enherbé	Lh6, Lb1, H1.2m	0.003	5.13	0.25
26-21	Fossé enherbé	Lh7.5, Lb1, H1.6m	0.003	9.83	0.30
22-21	Fossé enherbé	Lh2, Lb1, H0.2m	0.003	0.136	0.08
21-20	Conduite	DN 800 mm	0.003	0.70	0.37
20-19	Conduite	DN 1000mm	0.003	1.25	0.84
19-18	Conduite	DN 1200 mm	0.003	2.08	1.36
18-17	Conduite	DN 1200 mm	0.003	2.08	1.88
17-11	Cadre	1.50x1.00m	0.003	3.73	2.39
7a-11	Cadre	1.25x0.75m	0.003	2.00	1.89
11-16	Cadre	1.5x1.25m	0.003	4.95	4.77
16-14	Fossé en terre	Lh7, Lb1, H3m	0.003	23.06	4.77
14-2b	Fossé en terre	Lh7, Lb1, H3m	0.003	23.06	5.14
7b-7a	Conduite	DN 600 mm	0.003	0.33	0.24
8-7a	Fossé en terre	Lh4.5, Lb1.7, H1.7m	0.003	7.85	1.28

Note 1 : Les coefficients de Strickler des ouvrages d'assainissement pluvial sont pris comme suit : fossés K30, cadres bétonnés K80.

Note 2 : Les fossés du projet présentent des hauteurs très importantes. Ces hauteurs sont liées à la configuration topographique du site et à l'obligation de créer une pente d'écoulement de 0.003 m/m.

Note 3 : Les dimensions des fossés sont donnée comme suit :

Lh : largeur haute - Lb : largeur basse - H : hauteur.

Note 4 : Les lots du projet seront raccordés au réseau pluvial au moyen d'antennes de diamètres 600 à 1000 mm de pente 0.003 m/m, exceptionnellement au moyen de cadres 1.00 x 0.60 m de pente 0.005 mm pour des raisons de couverture.

(*) Pentés minimales à respecter.

Un fossé de colature interceptera les eaux provenant du bassin versant amont et les déversera dans la Llabanère.

DISPOSITIFS DE RETENTION ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Pour le versant Llabanère, il est prévu de réaliser un bassin de rétention de volume utile 23 700 m³ et 1.00 m³/s de débit de fuite.

Les caractéristiques sont les suivantes :

BASSIN DE RETENTION	Emprise	Profondeur moyenne de stockage	Profondeur totale	Cote du déversoir	Cote moyenne de fond	Volume de rétention
	18 150 m ³	1.75 m	2.50 m	43.50 m	41.75mNGF	23 700 m ³

Ouvrages de fuite

Conduite de vidange : Diamètre 1 400 mm avec vanne martelière – ouverture 0.50 m
Ouvrages annexes : Nbr : 2 - diamètre 800 mm

Déversoir de sécurité

Largeur seuil : 45 m
Hauteur surverse : 0.50 m

Fossé exutoire vers la Llabanère

Largeur haute : 12 m
Largeur basse : 2 m

Bassin de déshuilage et traitement de la pollution accidentelle

Bassin étanche 40 m³ avec cloison siphonée et vanne martelière en sortie.

Concernant le versant du Mas Suisse, les eaux pluviales se déverseront dans le bassin de rétention Torremila, après traitement dans un bassin identique au précédent. La vidange de ce bassin est portée en Ø 500 mm, à titre provisoire dans l'attente de la réalisation ultérieure du programme autorisé par l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET SUIVI DES OUVRAGES

Le pétitionnaire mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement correct des ouvrages (faucardage, curage du fond du bassin, ...).

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les ouvrages hydrauliques prévus dans le dossier de porter à connaissance devront être réalisés, préalablement à tout d'imperméabilisation du lotissement Saint-Joseph, du giratoire sur la RD1 et de la route paysagère.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art. Six mois au plus tard, après la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service de Police de l'Eau un plan de récolement des ouvrages, ainsi qu'une note de calcul justificative du niveau d'ouverture de la vanne martelière, assurant le débit de fuite du bassin de rétention.

0383
↓

ARTICLE 5 : PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les carrières.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération perpignan-méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Jean-Marc VIDAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

COMMUNE DE PRADES
Création de la ZAC « Coste de Clara »

à PRADES

MONSIEUR LE MAIRE DE PRADES

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 4081 du 16 novembre 2007
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
Au titre de l'article L 214-3 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des Communes

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 11 mai 2007, présenté par monsieur le Maire de PRADES, enregistré sous le n° 66-2007-00078 et relatif à la réalisation de la ZAC « Coste de Clara » sur la commune de PRADES

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 14 novembre 2007 ;

Considérant que le projet de la ZAC « Coste de Clara » prévoit de conduire les futures eaux usées domestiques de l'opération à la station d'épuration « Prades rive droite » exploitée par la Régie des Eaux du Conflent ;

Considérant, aux termes de la directive ERU du 21 mai 1991, que les performances de cette station d'épuration sont déjà insuffisantes pour le traitement de la quantité d'effluent domestique générée par la population actuelle de la commune de Prades et que son exploitant (Régie des Eaux du Conflent) n'est pas en mesure de respecter les obligations résultant de ladite directive qui s'imposent à elle à depuis le 31 décembre 2005 ;

Considérant que les mauvaises performances de ladite station d'épuration génèrent des graves pollutions par déversement dans le milieu récepteur constitué par la Têt ;

Considérant que la Régie des Eaux du Conflent, suivant les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2171/07 du 22 juin 2007, n'a toujours pas fait le choix d'une solution technique permettant la mise aux normes de ses installations, ni engagé la procédure réglementaire subséquente au titre de la loi sur l'eau, et qu'en conséquence, il n'est pas possible de prévoir de date de fin à cette situation ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans le sens où il génère des pollutions par déversements, écoulements ou rejets indirects susceptibles d'accroître la dégradation des eaux superficielles de la Têt, sans qu'aucune prescription ne permette d'y remédier ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 – OPPOSITION À DECLARATION :

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur le maire de PRADES concernant :

**la réalisation de la ZAC « Coste de Clara »
sur la commune de PRADES**

relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PRADES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

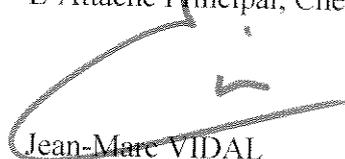
ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de PRADES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE PERPIGNAN

Dossier suivi par : Pierre CADORET/JPL
☎ 04.68.51.95.56

RÉALISATION DU BOULEVARD NORD EST DE PERPIGNAN

ARRETE N° 4186 DU 27 NOVEMBRE 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation, et notamment les articles R.11.14.1. à R.11.14.15. ;
- VU le code civil, et notamment les articles 640, 641, 642 et 644 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 13/12/2006, présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et relative à la création du boulevard Nord Est de Perpignan ;
- VU la décision du tribunal administratif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1459 du 07/05/07 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;
- VU l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 29 mai 2007 au 29 juin 2007 inclus, sur la commune de Perpignan ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 août 2007 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Perpignan en date du 11 juillet 2007 ;
- VU l'avis de la D.R.A.C. en matière de prévention archéologique ;
- VU l'avis des services déconcentrés sur la demande susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service de Police de l'Eau en date du 03/09/07 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté et les mesures prévues dans le dossier d'autorisation permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en ce qui concerne la prévention des inondations, et la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les réponses du pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté répondent aux observations du public et du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les réponses apportées par le pétitionnaire concernant l'exploitation des ouvrages, notamment de transparence hydraulique (les prescriptions du présent arrêté intègrent ces réponses) ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 13 décembre 2006, modifié le 28/03/07, en vue de la réalisation du boulevard nord est de Perpignan.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques de la nomenclature fixée aux articles R. 214-1 à R.214.5 dudit code:

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant au bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m ²	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet consiste en la création d'un axe routier avec piste cyclable, sur le territoire de la commune de Perpignan, en limite Nord-Est de l'agglomération, reliant la Route Départementale n° 1 au pont Alfred Sauvy.

De deux fois une voie, sur une longueur de 2 020 m en rive gauche de la Têt, cette voirie doit permettre d'améliorer les conditions de circulation de la ville de Perpignan et des communes limitrophes du nord-est et de faire baisser le trafic automobile en favorisant les modes de transport doux (piétons, cyclistes) et le transport en commun.

Outre la réalisation de la plate-forme routière, avec giratoires et axes de raccordement aux voiries existantes et aux parcelles agricoles concernées, le projet inclut :

- la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux pluviales ;
- la création des ouvrages hydrauliques (ponts) au niveau des cours d'eau ou fossés traversés (Grand Vivier, canal de Vernet et Pia, fossé du Rièr Cadène) ;
- la réalisation de bassins de décantation et de rétention avec rejet dans le milieu naturel, compte tenu des risques de pollution engendrés.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

DISPOSITIONS PROJETÉES

L'aménagement du boulevard va engendrer une augmentation des surfaces imperméables, soit 40.400 m² supplémentaires, en considérant une plate-forme 100 % imperméable sur 20 m de large.

A l'emprise de 20 m du boulevard, doivent s'ajouter, pour une largeur totale d'environ 36 m sur toute la longueur concernée par l'aménagement :

- la voie latérale ponctuelle de raccordement utilisée en piste cyclable pour la partie longeant la ville ;
- la voie latérale de raccordement sur certains tronçons, située à l'opposé de l'axe.

Cette plate-forme sera implantée au niveau du terrain naturel (sauf pour les remblais d'accès aux ponts), de façon à créer le moins d'obstacle possible aux écoulements des crues de la Têt, dans le respect du sens d'écoulement de la crue, conformément au règlement du PPRI.

Le secteur d'étude, assez plat, génère des difficultés d'évacuation des écoulements dans le sens nord-sud et nécessite des niveaux de rejet relativement bas au fond des cours d'eau, d'où un risque fréquent de mise en charge du réseau de la plate-forme.

Il est donc prévu :

- un rejet dans la Têt permettant de faire coller une bonne portion de la partie sud de la plate-forme au terrain naturel ;
- la mise en place d'un collecteur enterré depuis le point le plus bas du terrain naturel jusqu'au Mas Béarn, cours d'eau important et profond situé en aval du projet.

Les fossés de collecte des eaux pluviales, dimensionnés pour une période de retour décennale, seront créés avec des pentes faibles, imperméabilisés avec de l'argile compactée et enherbés afin de permettre une rétention maximale des matières en suspension.

Ce réseau de collecte sera composé d'un double réseau :

- un premier réseau de fossés collectant les eaux de la plate-forme et les dirigeant vers des bassins de rétention-décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

- un deuxième réseau de fossés interceptant les eaux en provenance des versants naturels en amont de la future voie (également dimensionné pour une période de retour décennale).

a) Ouvrages hydrauliques transversaux :

Des ouvrages hydrauliques de franchissement routier seront créés pour permettre l'écoulement des eaux de ruissellement des principaux cours d'eau ou émissaires qui sont : le Petit et le Grand Vivier, le canal de Vernet et Pia, le fossé de Rière Cadène, le fossé du Val Lison. Dans le cadre des travaux de réalisation des bassins de rétention Bel-Air pour la Z.A.C. Polygone, secteur de Saint-Genis-des-Tanyères, le fossé du Val Lison a été détourné, se rejetant directement dans les bassins de rétention, aujourd'hui réalisés, sans avoir à traverser aucune voie.

Les sections de passage retenues sont les suivantes :

	Section actuelle	Section projetée	Pente (m/m)	Q50 m ³ /s	Capacité max. projetée m ³ /s
Grand Vivier	6.50 x 2.30 (m)	12.00 x 2.50	0.0015	46.60	73.00
Petit Vivier (2 ouvrages)	4.00 x 1.80	5.00 x 2.00	0.003	8.20	35.00
Canal de Vernet et Pia	6.40 x 1.40	6.50 x 1.70	0.0015	12.40	16.50
Fossé de Rière Cadène	3.00 x 1.10	8.50 x 2.00	0.0015	12.30	39.60

Les ouvrages projetés permettront aisément le passage d'une crue centennale des émissaires. Les sections projetées permettent l'entretien des émissaires et tiennent compte des projets hydrauliques prévus sur le secteur.

Des transparences hydrauliques au droit des remblais d'accès aux ouvrages seront en outre aménagées :

- côté droit du canal de Vernet et Pia : cadre 5 x 0.7 m
- côté gauche de l'ouvrage du Grand Vivier : cadre 15 x 0.3 m
- goratoire de la Têt : cadre 20 x 1.0 m

b) Ouvrages hydrauliques de rétention et de décantation :

Les bassins de rétention des eaux pluviales de la plate-forme routière seront dimensionnés sur les bases suivantes :

Rejet	Surface imperméabilisée (m ²)	Surface collectée (m ²)	Coefficient de ruissellement	Débit de fuite (l/s)	Volume retenu (m ³)
Têt	14 240	22 166	0,75	160	1 424
Grand Vivier Rejet Sud	5 000	7 720	0,75	43	500
Grand Vivier Rejet Nord	5 510	8 150	0,77	50	550
Fossé Central (vers Mas Béarn)	15 870	21 972	0,77	171	1 500

Les bassins seront dimensionnés de façon à pouvoir stocker une pluie correspondant à 1000 m³ par hectare imperméabilisés, permettant d'écrêter une pluie centennale. Pour la partie Nord du projet, les eaux de la plate-forme transiteront dans le bassin de rétention de Bel-Air, déjà réalisé dans le cadre de l'aménagement hydraulique du bassin versant du Mas Suisse.

Cas spécial du rejet dans la Têt :

Les eaux issues du sous-bassin versant situé au Sud (route de Bompas) seront rejetées à la Têt, via un bassin de rétention spécifique.

Compte tenu du risque de remontée des eaux de la Têt dans ce bassin, une vanne sera placée au niveau de l'ouvrage de fuite de façon à pouvoir fermer en cas de remontée des eaux. Aucune vidange ne s'effectuant lorsque cette vanne est fermée, il sera réalisé le bassin de rétention le plus important possible de façon à retarder le risque de débordement du bassin (volume minimal, 5 400 m³, correspondant au stockage d'une pluie de 97 mm avec un débit de fuite nul).

Ce bassin sera réalisé en série avec le bassin de rétention-décantation des eaux de la plateforme et disposera d'une surverse type cheminée pour évacuer un débit centennal, environ 2,2 m³/s, ce qui correspond à un diamètre de 1200 mm en canalisation de rejet.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

A. ASPECT QUANTITATIF

Les mesures prises concernant le risque inondation sont :

- . un profil de voirie collant au plus près le terrain naturel,
- . des ouvrages de franchissement dimensionnés pour une crue centennale,
- . des ouvrages de transparence hydraulique sous les remblais routiers permettant un impact négligeable pour une crue de la Type, type 1940.

L'aggravation du ruissellement générée par l'imperméabilisation nouvelle liée au projet est compensée par des ouvrages de rétention-décantation dimensionnés pour un événement centennal. Un bassin spécifique avec rejet dans la Têt est prévu pour la partie Sud du projet. Celui-ci est également dimensionné pour un événement centennal.

B. ASPECT QUALITATIF

Avant et pendant la phase de travaux :

Pour éviter ou diminuer les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, en cas d'accident lié à la phase de chantier :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de crue (automne) ;
- l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants (C.C.T.P. travaux) ;
- un plan d'alerte et d'intervention devra être mis en place et être opérationnel avant le lancement des travaux (eaux superficielles et eaux souterraines) ;
- le cahier des charges des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux et à la réduction des nuisances (bruit, trafic routier, risques d'accidents).

Pour les eaux souterraines :

Il sera procédé à une sécurisation du périmètre d'influence possible du projet sur la nappe superficielle vis à vis de toute intrusion d'eau vers l'aquifère inférieur via les forages vétustes présents, par :

- un inventaire très précis avant les travaux de tous les ouvrages de prélèvement d'eau dans les nappes (alluviale et pliocène) sur la totalité de l'emprise du projet, qui complètera l'inventaire déjà réalisé dans le dossier ;
- la destruction de la partie supérieure du forage et obturation de la cavité et du tubage sous-jacent par injection d'un coulis de bentonite-ciment.

Ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé, avant le lancement des travaux.

Pendant la phase d'exploitation:

Contre la pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré avec les services de la Protection Civile (décret n° 88-622 du 06-05-88 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi « Sécurité Civile » n° 87-585 du 22-07-87).

En outre, l'ensemble des bassins de rétention sera aménagé de manière à intercepter une pollution accidentelle (volume mort permettant d'intercepter une pollution concomitante à une pluie de retour 2 mois et de durée une heure). Les fossés de collecte seront étanchés par compactage, de manière à obtenir une perméabilité de 10^{-6} m/s

Contre la pollution chronique, liée à l'émission par les véhicules de poussières entraînées vers le milieu naturel par les eaux de ruissellement sous forme de solutions ou de suspensions, l'enherbement des fossés et les ouvrages de décantation à créer constituent des mesures suffisantes au vu des charges maximales pouvant provenir du lessivage de la plate forme et de l'hydrologie locale.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le pétitionnaire fournira au service de Police de l'Eau, avant tout début de travaux, le justificatif précis du dimensionnement des fossés collecteurs situés en amont du projet, ainsi que l'avant-projet détaillé relatif aux ouvrages de transparence hydraulique.

L'ensemble des bassins de rétention (sauf le bassin en amont de la Têt de 5400 m³) devra faire l'objet d'une étude géotechnique préalable qui devra permettre l'obtention, après réalisation des bassins, d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s sur le fond et les parois. Cette perméabilité sera vérifiée par un laboratoire agréé. Une copie du rapport de contrôle sera adressée au service de Police de l'Eau.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 7 - RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux et pour chaque tranche fonctionnelle, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Le maître d'ouvrage devra mettre en place les moyens suffisants pour assurer l'entretien des ouvrages.

Les fossés enherbés seront fauchés deux fois par an et curés tous les sept à dix ans, en fonction de l'accumulation des boues.

La terre issue du curage sera évacuée en fonction des résultats d'analyse de leur consistance, en Centre d'Enfouissement Technique de classe 1, 2 ou 3.

Après curage, des ré-ensemencements seront entrepris pour enherber à nouveau le fossé

Un contrôle visuel régulier des ouvrages hydrauliques sera réalisé afin de permettre leur entretien (cf tableau ci-dessous).

Les ouvrages de transparence hydraulique sont aménagés de manière à faciliter leur entretien : regard de curage central, fosse de décantation amont.

Domaines d'action	Fossé et fond des bassins	Bipasse	Exutoire de collecteur	Dégrilleur	Equipements		
					Vannages et clapets	Moine de vidange débranchable	Cloisonnement en série
Végétation	- Elimination de la végétation autre que herbacée : 1 fois/an - Faucardage 2 fois/an						
Nettoyage	Ramassage des flottants : 2 à 3 fois par an	1 à 2 ans	1 à 2 ans	4 fois/an		Intérieur 1 fois/an Extérieur 2 fois/an	
Entretien spécifique					2 fois/an		2 fois/an
Vérification de fonctionnement							
Evaluation de la quantité de boues accumulées	3 ans après la mise en service puis tous les 7 à 10 ans						
Evaluation de la qualité des matériaux	1 fois/an						
Curage -Recalibrage	Si la capacité minimale est menacée						

(Document ASF)

NB : La fréquence d'intervention et d'entretien pourra être revue avec les services gestionnaires du futur bordage

Les ouvrages de transparence hydraulique font l'objet d'une visite de surveillance et de maintenance tous les deux mois (en période sèche), et tous les mois en période humide. Ils font l'objet d'une visite de contrôle après chaque crue ayant entraîné leur mise en charge.

L'entretien des ouvrages hydrauliques réalisés est de la responsabilité du pétitionnaire. Les bassins de rétention sont gérés de manière à ne générer aucune nuisance pour les riverains (démoustication ...).

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - ACCIDENT - INCIDENT

La Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau -DDAF- les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans le délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 14- RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LETEURTRE